



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La lettre

Juin 2012

## L'actualité de la Conférence

### *La Conférence des Bâtonniers au complet...*

Avec l'adhésion du Barreau de Papeete, la Conférence regroupe désormais l'ensemble des barreaux français... à l'exception de celui de Paris !

### *Une garantie «perte de collaboration» pour les avocats de province*

Grâce à la Société de courtage des barreaux (S.C.B.) qui s'est immédiatement mobilisée à la demande de la Conférence des bâtonniers, une garantie « perte de collaboration » est désormais proposée à nos confrères avocats des barreaux de province.

Elle leur permet de bénéficier d'une ressource pendant un temps déterminé à l'issue de leur contrat de collaboration dès lors que celui serait rompu sans que le collaborateur soit à l'origine de cette rupture. Cette garantie prend effet à l'issue d'une franchise d'un mois si le collaborateur y a adhéré depuis au moins 6 mois.

Les barreaux peuvent souscrire un contrat au nom de l'ensemble des avocats collaborateurs déterminés nominativement. Dans ce cas, ils bénéficient d'un tarif préférentiel réduit de 20% par rapport à la grille tarifaire. A défaut, les avocats collaborateurs peuvent souscrire individuellement cette garantie.

Une note précisant les conditions et tarifs a été adressée aux bâtonniers le 13 juin 2012.

Monsieur Alain CHALUT, Directeur commercial de la SCB, est à votre disposition au 01.44.41.99.16 ou 06.49.98.85.56

## La vie de la Conférence

### *Le site internet de la Conférence est en reconstruction.*

Notre objectif : mettre à la disposition des Bâtonniers et des responsables ordinaires, par un accès autorisé et sécurisé, les informations pratiques indispensables à l'exercice de leurs missions toujours plus nombreuses et toujours plus techniques.

Notre site sera rénové et opérationnel en octobre 2012.

Seront notamment mis en ligne les fichiers « refus d'inscription », « décisions disciplinaires » et « décisions des Bâtonniers », les deux derniers étant rendus anonymes bien sûr.

# L'agenda

## 1er juin :

7h45 : petit déjeuner de travail avec le Président du CNB et Madame le Bâtonnier de Paris  
9h : bureau du CNB  
16h : Bordeaux - rentrée solennelle du Barreau

## 2 juin :

10h à 16h : Bureau de la Conférence puis Bureau élargi aux présidents de conférences régionales

## 6 juin :

18h : réunion avec les bâtonniers de la Cour d'appel de Paris

## 7 juin :

11h : rendez-vous avec le Bâtonnier de Nouméa  
14h30 : Commission de contrôle des carpa  
18h : rencontre avec le Conseil de l'Ordre du Barreau du Val de Marne

## 8 juin :

10h30 : rendez-vous avec Monsieur SENERS, Secrétaire général du Conseil d'Etat pour la situation de la CNDA  
18h30 : Blois - remise de la Légion d'Honneur au Bâtonnier Jean-François MORTELETTE

## 13 juin :

17h30 : **rendez-vous avec Madame TAUBIRA, Garde des sceaux, ministre de la justice** : accompagné des Bâtonniers BARBIER, VIEL et JOYEUX, membres du Bureau, le Président FORGET a été reçu par Madame TAUBIRA, Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le 13 juin dernier.

Après avoir rappelé à la Ministre la place de la Conférence dans l'organisation de notre profession, trois sujets ont été plus précisément évoqués : la situation des locaux des ordres dans les lieux de justice, la mise en place des bureaux d'aide aux victimes (BAV) à la suite du décret du 7 mai 2012 et enfin les difficultés relevées par les avocats et les ordres dans le cadre des dispositifs mis en œuvre au cours de la garde à vue. Un échange chaleureux et constructif...

## 14 juin :

8h : rendez-vous avec Monsieur PELLEGRINO, Directeur de la SCB  
17h : bureau du CNB  
19h30 : remise de la Légion d'Honneur au Bâtonnier Catherine LESAGE  
21h : réunion du Collège ordinal

## 15 juin :

11h : bureau du CNB  
17h : assemblée générale du CNB  
19h30 : Rouen – remise de la Légion d'Honneur au Bâtonnier Yves MAHIU

## 16 juin :

9h – 13h : assemblée générale du CNB

## 20 juin :

12h30 : déjeuner au Conseil Constitutionnel  
17h : rendez-vous avec Monsieur VALLEIX, Conseiller Justice à l'Elysée

## 21 juin :

19h : Chartres – formation ordinale de la Conférence sur la discipline

## 22 juin :

9h-12h : Chartres – session de formation ordinale  
17h : Montpellier – Rentrée du Barreau à l'occasion du Bicentenaire du rétablissement de l'Ordre

## 23 juin :

9h-12h : Chartres – session de formation ordinale de la Conférence

## 25 juin :

12h-20h : Strasbourg – journée de l'avocat

## 28 juin :

17h : Eguilles-Aix-en-Provence – conseil de surveillance de la SCB  
19h : inauguration des locaux de la SCB

## 29 juin :

9h-16h : Marseille - assemblée générale de la Conférence  
17h : Marseille – rentrée solennelle du Barreau

## 30 juin :

9h30 : Marseille Bureau commun Conférence des bâtonniers – CNB

## 2 juillet :

10h : réunion de travail à la Chancellerie sur le financement de l'AJ  
(Bâtonnier René DESPIEGHELAERE)

## 5 juillet :

10h : réunion communication (site de la Conférence)  
13h : déjeuner au CNB avec les collaborateurs de députés et sénateurs  
17h : Bureau du CNB  
20h30 : réunion du Collège ordinal

## 6 juillet :

9h30-13h : conseil d'administration de l'UNCA  
11h : Bureau du CNB  
15h : réunion de travail sur la Commission de contrôle des carpa  
17h : assemblée générale du CNB

## 7 juillet :

9h-13h : assemblée générale du CNB

**12 juillet :**

10h30 : réunion internationale des barreaux français au CNB  
11h30 : rencontre avec le Ministre Bernard CAZENEUVE, en charge des affaires européennes (avec le Président du CNB et Madame le bâtonnier de Paris)

**13 juillet :**

conseil d'administration de LPA

**17 juillet :**

9h30 : rencontre avec M. Jérôme CAHUZAC, Ministre en charge du Budget (avec le Président du CNB et Madame le bâtonnier de Paris)

**19 juillet :**

9h : rendez-vous avec Monsieur SENERS, Secrétaire général du Conseil d'Etat  
14h30 : assemblée générale et conseil d'administration de la DBF  
17h : rendez-vous avec le Trésorier et l'Expert-comptable de la Conférence

**20 juillet :**

9h-12h : réunion de la Commission de contrôle des carpa

## *Deux dates à retenir*

**- Du 28 au 31 août prochains :** la première Université d'été des barreaux est organisée à l'abbaye-hôtel de Sorèze dans le Tarn, à moins de 30 km de Castres

Après les vacances et le nécessaire repos, et avant la reprise de nos activités professionnelles ou ordinaires, les bâtonniers et les membres des conseils de l'Ordre sont invités à se retrouver durant 3 journées pour conjuguer formation et détente.

Cette formation, dispensée autour de 15 heures de formation, sera consacrée à « la gestion du tableau par les ordres », de l'admission à la radiation en passant par l'omission, la suspension ou les procédures collectives...

Les participants seront également invités à découvrir une région trop méconnue, une ancienne abbaye devenue école royale ou encore le réseau d'alimentation en eau du canal du midi... Bref un programme attrayant qui peut être partagé en famille.

## *Les bâtonniers à l'honneur*

Les Bâtonniers Pierre CHATEL et Manuel DUCASSE, Vice-Présidents de la Conférence des bâtonniers, ont été élevés au grade d'officier dans l'Ordre national du Mérite par décret du 2 mai 2012.

Toutes nos félicitations à nos amis dont chacun connaît le dévouement et l'investissement au plus grand bénéfice de la Conférence.

Le programme « pédagogique » sera adressé dans les prochains jours à l'ensemble des membres des conseils de l'Ordre.

**- La « journée prison » organisée par la Conférence aura lieu le mercredi 3 octobre 2012.** Cette année le Bureau a retenu pour thème :

*-« les lieux de détention : la violence en partage ? ».*

Le Bâtonnier Philippe JOYEUX, Président de la commission Pénale, et Madame le Bâtonnier Christine VISIER-PHILIPPE, dont chacun connaît l'engagement dans l'organisation de ce moment important dans la vie de la Conférence, vous présenteront dans les prochaines semaines les modalités d'organisation de cette journée.

# La conférence et... la confidentialité des échanges entre l'avocat et le bâtonnier

Par un arrêt remarqué en date du 22 septembre 2011, la première chambre civile de la Cour de cassation, faisant une application stricte de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, a énoncé que la confidentialité des correspondances échangées entre le client et l'avocat, ou l'avocat et ses confrères, ne peut s'appliquer aux correspondances entre l'avocat et les autorités ordinales.

Cette jurisprudence expose les bâtonniers dans l'exercice de leurs fonctions de confidentiels, d'arbitres ou de juges. Elle affecte le lien de confiance qui existe entre l'avocat et son bâtonnier. Elle est susceptible de mettre en péril notre secret professionnel. Elle peut encore susciter des saisines instrumentalisées des autorités ordinales.

Le Conseil national des barreaux, qui édicte nos normes, travaille à la rédaction d'un amendement à l'article 66-5.

Un premier projet a été présenté à l'assemblée générale du CNB des 15 et 16 juin derniers. L'assemblée générale a considéré qu'il méritait d'être abondé par les contributions et notamment par celles du Barreau de Paris ou de la Conférence des bâtonniers.

Ainsi, une nouvelle proposition de texte sera soumise à l'assemblée générale des 14 et 15 septembre prochains. Mais nous savons qu'il nous faudra ensuite convaincre les pouvoirs publics de la pertinence, ou plutôt de l'impérieuse nécessité de modifier la loi.

## Textes, Jurisprudences et Avis

### Les textes

- **L'arrêté du 30 avril 2012** publié au JO du 6 mai fixe le programme et **les modalités de l'examen de contrôle des connaissances en déontologie désormais prévu à l'article 98-1 du décret** après la parution du décret du 3 avril dernier. L'ensemble des personnes visées à l'article 98 y sont désormais assujetties.

- **Le décret du 7 mai 2012** crée la possibilité d'instituer au sein de chaque tribunal de grande instance un **bureau d'aide aux victimes** composé de membres d'associations d'aide aux victimes et chargé d'informer et d'orienter celles-ci dans l'exercice de leurs droits.

A l'issue de l'audience pénale, la partie civile, le cas échéant assistée de son avocat, est reçue par le BAV qui la renseigne sur les démarches à effectuer en vue du règlement des indemnités allouées. En cas d'absence de BAV, le greffier ou le Bureau de l'exécution des peines sont chargés des mêmes missions.

Certes, le BAV est invité à travailler avec le Barreau local mais la Conférence des bâtonniers considère qu'une relation utile au profit des victimes doit être non pas une relation bilatérale entre les associa-

tions et la juridiction mais une relation tripartite entre la juridiction, les ordres d'avocats et les associations de victimes.

C'est ce que nous avons exprimé à la Ministre de la Justice lors de notre entretien du 13 juin dernier.

Un projet de convention tripartite est en cours d'élaboration par la commission pénale et par Madame le bâtonnier BARBIER, membre du Bureau. Lorsqu'il sera finalisé, il sera adressé aux bâtonniers afin qu'ils le soumettent à leurs chefs de juridictions.

- **L'arrêté du 22 mai 2012** publié au J.O. du même jour précise **les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention du certificat de spécialisation par l'avocat** : Le président du CNB doit dorénavant informer l'avocat de la désignation du centre régional de formation professionnelle dans lequel il passera l'entretien de validation des compétences professionnelles dans un délai de trois mois (contre un seul mois précédemment).

## *La jurisprudence*

**La Troisième Chambre Civile de la Cour de Cassation, le 9 mai 2012, (n° pourvoi 11-15161 – Légifrance)** a estimé que n'était pas couverte par le secret professionnel la lettre d'un avocat acceptant, au nom de son client, une offre d'achat dans le cadre de la liquidation des droits patrimoniaux des époux après le divorce.

**La Première Chambre Civile de la Cour de Cassation, le 16 mai 2012, (n° pourvoi 11-14865 – Légifrance)**, a écarté l'admission au Barreau via l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 d'une collaboratrice juridique d'une association (FNATH) qui ne constitue pas une organisation syndicale.

**Le même jour, la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation (n° pourvoi 11-10059 – Légifrance)** a également écarté la candidature à la profession d'avocat d'un juriste d'entreprise qui « doit avoir exclusivement exercé ses fonctions dans un service spécialisé chargé dans l'entreprise de traiter les problèmes juridiques posés par l'activité de celle-ci, ce qui ne saurait être le cas de l'employé ayant, au titre de certaines de ses activités, conseillé les clients de son employeur ou rempli des missions de formation ou d'information. »

**La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, le 3 mai 2012, (n° pourvoi 11-14008 publié au Bulletin)** a rappelé que, dans le cadre des opérations de visite et de saisies en matière de

perquisition fiscale, les courriels à en-tête de l'avocat de la société, pourvus d'un avis de confidentialité sont couverts par le secret professionnel, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense.

### **• Un avis déontologique parmi tant d'autres... Secret professionnel et droit pénal :**

Notre secret professionnel est protégé pénalement par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal qui sanctionne sa violation.

Toutefois, cette article n'est pas applicable en cas de révélation de privation ou sévices y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge. Ce sont les dispositions de l'article 226-14 qui énoncent cette exception spécifique.

L'avocat dispose ici de la faculté de s'exonérer du secret professionnel.

Il n'en a pas l'obligation et devra se déterminer en conscience pour, le cas échéant, procéder au signalement relatif à la situation d'un enfant. La perspective de la non-assistance à personne en danger peut être un des éléments de sa réflexion.

(réponse au Bâtonnier du Barreau de Carpentras)

# *La Délégation des Barreaux de France (DBF) et l'actualité Européenne*

## *La Délégation des barreaux de France à Bruxelles*

avec une compétence inégalée un travail considérable d'alerte et de défense de la profession dans les processus européens.

Ces mots ne sont pas trop forts lorsque nous pouvons mesurer combien les autres délégations européennes nous envient cette structure professionnelle.

Nous savons tous et les barreaux français le mesurent quotidiennement combien l'investissement de notre profession sur des textes communautaires à l'origine de notre législation interne est essentiel.

Par ailleurs, la DBF est à la disposition de chaque avocat des barreaux qui cotisent à son fonctionnement pour assurer des consultations qui peuvent

nous être extrêmement utiles dans notre exercice professionnel quotidien.

La Conférence des bâtonniers et chaque barreau se doit de faire connaître une délégation dont nous pouvons être fier.

### **• La directive européenne sur le droit à l'assistance d'un avocat.**

La directive européenne 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales a été publiée, le 1er juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne.

Elle vise à définir des règles communes concernant le droit des suspects ou des personnes poursuivies d'être informés de leurs droits dans le cadre des procédures pénales et de l'accusation portée contre eux et établit également des règles concernant le droit des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

Elle prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que la personne mise en cause soit informée aux minimums des droits procéduraux que sont : le droit à l'assistance d'un avocat, le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils, le droit d'être informé de l'accu-

sation portée contre soi, le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit de garder le silence.

La directive prévoit, toujours dans l'hypothèse où la personne est arrêtée ou détenue, que les autorités compétentes veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question, qui sont essentiels pour contester de manière effective, conformément au droit national, la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.

La directive devra être transposée par les Etats membres avant le 2 juin 2014.

## *La directive européenne sur le droit à l'assistance d'un avocat.*

La [directive européenne 2012/13/UE](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales a été publiée, le 1er juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne.

Elle vise à définir des règles communes concernant le droit des suspects ou des personnes poursuivies d'être informés de leurs droits dans le cadre des procédures pénales et de l'accusation portée contre eux et établit également des règles concernant le droit des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

Elle prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que la personne mise en cause soit informée aux minimums des droits procéduraux que sont : **le droit à l'assistance d'un avocat**, le droit de

bénéficier de **conseils juridiques gratuits** et les conditions d'obtention de tels conseils, le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit de garder le silence.

**La directive prévoit, toujours dans l'hypothèse où la personne est arrêtée ou détenue**, que les autorités compétentes veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question, qui sont essentiels pour contester de manière effective, conformément au droit national, la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.

La directive devra être transposée par les Etats membres avant le 2 juin 2014.

## *Il se dit que...*

Le Barreau de Paris ne serait plus candidat à l'organisation de la Convention Nationale du CNB qui aura lieu à l'automne 2014.

Ainsi, les barreaux de Montpellier et de Caen demeureront en lice pour organiser cette très importante manifestation qui rassemble tous les 3 ans au moins 5000 confrères.

Réponse au mois d'octobre...



Conférence  
des  
Bâtonniers

12 Place Dauphine  
75001 PARIS

Email : [conference@conferencedesbatonniers.com](mailto:conference@conferencedesbatonniers.com)

Internet : [www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com)

Tél.: 01.44.41.99.10 | Fax : 01.43.25.12.69

